

Décret n° 24/27 du 25 mars 2024 portant organisation fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds national d'appui à l'autonomisation et à l'accessibilité des personnes avec handicap en République démocratique du Congo, en sigle « FONA-PVH »

(J.O.RDC., 1er juin 2024, n° 11, col. 36)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la République démocratique du Congo en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration et le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de recourir à un partenariat constructif impliquant le Gouvernement ainsi que les secteurs économiques public et privé en vue d'appuyer l'autonomisation et l'accessibilité des personnes vivant avec handicap en République démocratique du Congo ;

Considérant que le Fonds national d'appui à l'autonomisation et à l'accessibilité des personnes avec handicap est une des réponses à la problématique de l'inclusion sociale des personnes avec handicap ;

Sur proposition de la ministre déléguée près le ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité nationale, chargée des personnes vivant avec handicap et aux personnes vulnérables ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Le Fonds national d'appui à l'accessibilité et à l'autonomisation de la personne avec handicap, en sigle « FONA-PVH », institué par l'article 35 de la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, est un établissement public à caractère social et culturel doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Le FONA-PVH est régi par la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ainsi que par le présent décret.

Art. 2

Le siège social de FONA-PVH est établi à Kinshasa.

Le FONA-PVH exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

À ce titre, il peut, pour des raisons de fonctionnement optimal et de proximité, ouvrir des antennes à Kinshasa et à l'intérieur du pays, sur décision du conseil d'administration, dûment approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 3

Le FONA-PVH a pour mission de :

- appuyer les projets d'accessibilité et d'autonomisation de la personne avec handicap en vue de son inclusion sociale ;
- assurer la collecte des contributions auprès des tiers en vue de financer des projets sociaux initiés par les organisations de personnes avec handicap ;
- financer les missions de contrôle et de suivi de réalisation des activités des projets susvisés ;
- prendre en charge tout projet initié par les personnes avec handicap en rapport avec la promotion, la protection et la participation des personnes avec handicap ;
- prendre en charge des projets initiés par les associations ou toute autre structure légalement reconnue s'occupant des personnes avec handicap sur le territoire national ainsi que ceux initiés par les pouvoirs publics visant l'accessibilité des personnes avec handicap.

CHAPITRE II : DES DÉFINITIONS

Art. 4

Aux termes du présent décret, on entend par :

1. *Accessibilité* : possibilité pour les personnes avec handicap d'accéder à un lieu physique ou à des informations. Autrement dit, l'ensemble des possibilités économiques, matérielles, instrumentales, culturelles ou sociales mises à la disposition d'une personne avec handicap pour faciliter sa mobilité, son déplacement, sa communication et autres ;
2. *Autonomisation* : processus qui va du soutien individuel de la personne avec handicap à son inclusion sociale, à travers plusieurs mécanismes dont la mobilité, l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et autres, tout ceci en tenant compte de la spécificité du handicap ;
3. *Bailleurs de fonds* : organisations qui accordent des subventions à d'autres organisations et parfois à des individus, conformément à un cadre de politique qui reflète leurs mandats ;
4. *Cadre de concertation des organisations des personnes avec handicap, OPH en sigle* : composante faitière des associations des PVH prévue par la loi organique 22-003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap ;
5. *Inclusion sociale* : processus permettant à une personne avec handicap, enfant ou adulte, d'avoir les moyens de participer en tant que membre valorisé, respecté et contribuant à sa communauté et à la société ;
6. *Partenaire technique et financier* : partenaire d'appui technique et financier aux institutions publiques et privées.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Art. 5

Les structures organiques du FONA-PVH sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- le collège des commissaires aux comptes.

Section 1 : Du conseil d'administration

Art. 6

Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FONA-PVH.

Il définit la politique générale, détermine le programme du FONA-PVH, arrête le budget, approuve les états financiers de fin d'exercice, les rapports trimestriel et annuel

d'activités du FONA-PVH, les programmes annuels de financement des activités relatives à l'accessibilité et à l'autonomisation des personnes vivant avec handicap ainsi que les requêtes de financement des opérations relatives à leur accessibilité et autonomisation.

Il détermine le cadre organique du FONA-PVH sur proposition de la direction générale et le soumet, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 7

Outre le directeur général, le conseil d'administration comprend :

- un représentant du cabinet du président de la République ;
- un représentant du cabinet du premier ministre ;
- un représentant du ministère ayant les personnes vivant avec handicap dans ses attributions ;
- un représentant du ministère ayant les finances dans ses attributions.

Art. 8

Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président, autre qu'un membre de la direction générale.

Art. 9

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président et sur un ordre du jour bien déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt du FONA-PVH l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressées à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde séance, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10

Les délégués des ministères ayant dans leurs attributions respectivement les télécommunications, l'environnement, les hydrocarbures, l'entrepreneuriat, l'emploi, les infrastructures, les transports, l'enseignement primaire, secondaire et technique, l'enseignement supérieur et universitaire, la formation professionnelle, le plan, le genre, la jeunesse et le budget ainsi que ceux des agences du système des Nations-unies, de l'Association des banques et du Cadre de concertation des organisations de la personne avec handicap peuvent participer, selon le besoin, comme experts invités, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration, à raison d'un délégué par ministère ou institution.

Outre les délégués visés à l'alinéa précédent du présent article, le conseil d'administration peut inviter, sans voix délibérative, tout autre acteur impliqué dans le domaine de l'accessibilité ou de l'autonomisation en cas de nécessité.

Art. 11

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 12

Les droits et avantages sociaux dus aux membres du conseil d'administration sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle. Ils sont à charge du FONA-PVH.

Section 2 : De la direction générale

Art. 13

La direction générale est l'organe de gestion courante du FONA-PVH.

Art. 14

La direction générale est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat du directeur général et du directeur général adjoint est de cinq ans renouvelables une fois.

Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être suspendus par arrêté du ministre de tutelle en cas d'indices graves et concordants de faute. Le Gouvernement en est informé.

Art. 15

La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services du FONA-PVH.

Elle représente ce dernier vis-à-vis des tiers.

À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du FONA-PVH et pour agir en toute circonstance en son nom.

Art. 16

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur en fonction ayant la préséance.

Art. 17

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FONA-PVH par le directeur général, à défaut, par le directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Art. 18

Le contrôle des opérations financières du FONA-PVH est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes nommées par décret du premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, parmi les experts comptables conformément à l'article 59 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelables. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Art. 19

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FONA-PVH. À cet égard, ils ont

mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FONA-PVH, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FONA-PVH dans les rapports du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du FONA-PVH.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Art. 20

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FONA-PVH, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Section 4 : Des incompatibilités

Art. 21

Les membres du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint et les commissaires aux comptes ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics conclus par le FONA-PVH à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Art. 22

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales et par la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES ET DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 : Du patrimoine

Art. 23

Le patrimoine du FONA-PVH est constitué des biens meubles et immeubles, droits et actions mis à sa disposition par l'État, les partenaires ou toute autre personne morale ou physique soucieuse de l'inclusion sociale des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables.

Section 2 : Des ressources

Art. 24

Les ressources du FONA-PVH sont constituées notamment de :

1. dotation budgétaire initiale mise à sa disposition dès sa création, pour marquer la volonté et la détermination du Gouvernement à accompagner les travaux d'accessibilité et d'autonomisation pour l'inclusion sociale des PVH dans toutes les vingt-six provinces de la République, dont la ville de Kinshasa ;
2. subvention budgétaire ;
3. sommes perçues au titre d'indemnités compensatoires du handicap prévues aux articles 12 et 13 du décret 24/26 du 25 mars 2024 fixant les modalités pratiques d'accessibilité des personnes avec handicap aux infrastructures, aides et autres services sociaux de base en République démocratique du Congo ;
4. revenus de participation, dépôts, placements et autres valeurs immobilières ;
5. dons et legs ainsi qu'autres libéralités ;
6. subvention du secteur bancaire pour inclusion sociale des personnes avec handicap ;
7. une quotité de 3 % des produits des assurances perçus à titre de subvention pour l'inclusion sociale des personnes avec handicap ;
8. quotité de 2 % des produits des sociétés de télécommunication perçus à titre de subvention pour l'inclusion sociale des personnes avec handicap, spécialement la communication pour les personnes sourdes et aveugles ;
9. quotité de 3 % des produits du fonds vert (fonds carbones) perçus, à titre de contribution à l'atténuation de l'impact du changement climatique sur les personnes avec handicap et autres personnes vulnérables, notamment les personnes atteintes d'albinisme ;
10. subvention du secteur des hydrocarbures aux efforts du Gouvernement pour l'inclusion sociale des personnes avec handicap ;
11. fonds collectés ponctuellement par l'élan de solidarité nationale et internationale ;
12. appuis des partenaires techniques et financiers ;
13. autres sources de financements innovantes.

Section 3 : De l'organisation financière

Art. 25

L'exercice financier du FONA-PVH commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 26

Les opérations financières du FONA-PVH sont comptabilisées conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo

Art. 27

Le budget du FONA-PVH comprend les recettes et les dépenses.

Les recettes sont constituées de :

- dotations budgétaires ;
- ressources extérieures ;
- ressources diverses et exceptionnelles.

Les dépenses sont constituées de :

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses du personnel ;
- dépenses d'investissement.

Art. 28

À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore un rapport d'exécution budgétaire, un rapport d'inventaire du patrimoine et un rapport d'activités relativement à son plan de travail.

Art. 29

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement chaque année, le directeur général soumet, au plus tard le 15 juillet, un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration, et par la suite à celle de l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

L'approbation de la tutelle est de droit acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de budget.

Art. 30

La comptabilité du FONA-PVH est tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;

- connaître la situation patrimoniale de FONA-PVH ;
- déterminer les résultats analytiques.

Art. 31

Les états financiers et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition du collège des commissaires aux comptes au plus tard le mois de mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Art. 32

Le FONA-PVH peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 33

À la fin de chaque exercice budgétaire, le conseil d'administration fait établir :

- un état d'exécution du budget ;
- un bilan et un tableau de formation de résultat.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FONA-PVH au cours de l'exercice.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif et du passif du bilan, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

Section 4 : De l'organisation des marchés des travaux, de fournitures et de prestations de services

Art. 34

Les marchés des travaux, de fournitures et de prestations de services du FONA-PVH sont passés conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Art. 35

Le FONA-PVH est placé sous la tutelle du ministre avant les personnes avec handicap dans ses attributions.

Art. 36

Le ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Art. 37

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 38

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget du FONA-PVH arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;
- le statut du personnel et le cadre organique fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale ;
- le règlement intérieur conseil d'administration ;
- le programme d'action ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'établissement des bureaux ou d'antennes à l'intérieur du pays.

Art. 39

Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser immédiatement l'exécution.

Endéans ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FONA-PVH.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général suivant le cas, et fait rapport au premier ministre.

Si le premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Art. 40. Le personnel du FONA-PVH est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, ainsi que par les autres dispositions conventionnelles.

Le statut du personnel et le cadre organique du FONA-PVH sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le cadre organique comprend notamment une direction technique, une direction administrative et une direction financière.

Art. 41

Le personnel du FONA-PVH exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié par le directeur général.

CHAPITRE VII : DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Art. 42

Sans préjudices des dispositions légales contraires le FONA-PVH bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

CHAPITRE VIII : DE LA DISSOLUTION

Art. 43

Le FONA-PVH peut être dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Art. 44

Le décret prononçant la dissolution du FONA-PVH fixe les règles relatives à la liquidation de son patrimoine.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 46

La ministre-déléguée près le ministre des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité nationale, chargée des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mars 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Irène Esambo Diata

Ministre-déléguée près le ministre des Affaires sociales,
Actions humanitaires et Solidarité nationale, chargée des
personnes vivant avec handicap et autres personnes
vulnérables